



Arrêt

n° 170 873 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 mars 1985 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique socé et de religion musulmane. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez étudié durant 8 années dans une école coranique.

A l'âge de 12-13 ans, vous entretenez des relations sexuelles avec vos compagnons de l'école coranique. Cela dure pendant 4 mois. En avril 2000, vous quittez l'école coranique et vous commencez à travailler avec votre tante au marché HLM.

En 2002, vous rencontrez [S.M] dans un bar Chez Katia et vous entretenez une relation intime avec ce dernier pendant un an.

En 2003, vous rencontrez [S.M] au casino du Cap vert et vous entretenez une relation sentimentale avec ce dernier pendant 3 ans.

En 2005, vous commencez une relation amoureuse avec [B.D] qui est également commerçant sur le marché HLM. Le 1er mai 2015, ce dernier vous présente son ex compagnon [A.G] lors d'une soirée au casino. Le lendemain, celui-ci vous rappelle afin de fixer un rendez-vous. Le dimanche, après votre journée de travail, vous êtes rejoint par [A.G] sur votre lieu de travail. Après avoir fermé le magasin, vous entretenez une relation sexuelle. Vous vous faites surprendre par le gardien du marché mais vous parvenez à vous échapper. [A] est arrêté par la police. Il est actuellement détenu à la prison de "cent mètres".

Vous contactez un de vos clients [W.D] afin de lui demander de l'aide, celui-ci refuse de vous aider lorsque vous lui expliquez vos problèmes. Ensuite, vous contactez [B.D] qui vous aidera à vous cacher jusqu'à la date de votre départ le 31 juillet 2015. Vous arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos propos contradictoires et lacunaires concernant [S.M], [B.D] et [S.M] empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec ces derniers.

Ainsi, concernant votre relation avec [S.M], vous déclarez lors de votre première audition l'avoir rencontré **au Casino** en 2002 (p.9 de l'audition du 10 décembre 2015). Vous déclarez ensuite que vous l'avez rencontré **chez Katia** (p.14 de l'audition du 10 décembre 2015). De plus, concernant les circonstances de votre rencontre, vous indiquez dans un premier temps que lorsque vous lui avez révélé vos sentiments, [S] vous a dit qu'il ne vous connaissait pas et qu'il préférerait que vous appreniez à vous connaître (p.14 de l'audition du 10 décembre 2015). Dans un second temps, vous indiquez qu'il vous a rétorqué que vous lui plaisiez aussi et que vous aviez bien fait de faire le premier pas (p.15 de l'audition du 10 décembre 2015). Vous précisez que vous avez alors commencé votre relation naturellement (ibidem). Vos propos contradictoires sur ce moment essentiel de votre relation empêchent de croire que vous évoquez des événements qui ont réellement existé.

Ensuite, vous déclarez que vous avez abordé [S] pour discuter avec lui dans le but de savoir s'il était homosexuel. Interrogé sur le type de questions que vous lui posiez afin de connaître son orientation, vous déclarez "moi je lui ai dit directement mes sentiments carrément" (p.16 de l'audition du 10 décembre 2015) et "je lui ai dit qu'il me plait que je voulais être avec lui". Lors de la seconde audition, à nouveau interrogé sur votre rencontre avec [S], vous indiquez que c'est le barman de chez Katia qui l'a informé de votre orientation sexuelle (p.7 de l'audition du 20 janvier 2016). [S] est alors venu vers vous

*pour faire connaissance (audition du 21 janvier 2016, p.7). Vos propos sont donc manifestement contradictoires. Notons que vous aviez affirmé lors de la première audition, que le barman **du casino** avait informé [S] de votre orientation sexuelle (p.13 de l'audition du 10 décembre 2015) tandis que vous aviez directement avoué votre orientation sexuelle à [S] (p.16 de l'audition du 10 décembre 2015). Force est de constater que vous intervertissez vos deux partenaires et les histoires qui s'y rapportent, ce qui ne reflète aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ignorez des informations élémentaires au sujet de [S]. Vous ignorez le nom de ses parents, de ses amis et de ses frères et soeurs (p.16 et 17 de l'audition du 10 décembre 2015). Par ailleurs, interrogé sur ses loisirs, vous répondez qu'il aimait le football, sans plus (p.16 de l'audition du 10 décembre 2015). Vous ne savez pas fournir la moindre information sur les personnes qu'il fréquentait durant votre relation (ibidem). Que vous puissiez faire preuve de telles méconnaissances sur son entourage proche empêche de croire qu'il a été votre partenaire pendant presque un an (p.9 de l'audition du 10 décembre 2015) comme vous le prétendez.

Concernant votre relation avec [B.D], lorsque des précisions vous sont demandées sur les frères et soeurs de [B] vous répondez laconiquement "on en a jamais discuté. On est resté ensemble pendant 10 ans mais il ne m'a jamais parlé de ses frères et soeurs" (p.22 de l'audition du 10 décembre). De même, vous ne connaissez pas le métier des parents de [B] (ibidem). Concernant ses amis et ses ex amants vous vous contentez de nommer [A] que vous avez rencontré quelques jours avant vos problèmes, sans plus (p.20 et 21 de l'audition du 10 décembre 2015). De telles méconnaissances au sujet de cet homme sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue pendant dix ans et ne révèlent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, interrogé sur la prise de conscience de son homosexualité, vous répondez de manière lapidaire: "Il a dit qu'il était jeune, il avait 14-15 ans" (p.12 de l'audition du 20 janvier 2016). Invité à fournir plus de détails concernant ce moment important de la vie de votre partenaire, vous répondez que vous avez oublié, sans plus. Le Commissariat général considère, au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage concernant la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire alors que vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse d'une dizaine d'années avec ce dernier.

Plus encore, lors de la première audition vous déclarez que [B] se rend 2 ou 3 fois par an à Dubaï pour acheter des marchandises et les ramener au pays (p.22 de l'audition du 10 décembre 2015). Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez donner aucun détail concernant le déroulement de ces voyages. Lorsqu'il vous est demandé si [B] négociait toujours avec les mêmes personnes, vous l'ignorez. Vous ne savez pas non plus l'hôtel dans lequel [B] séjourne lors de ses voyages semestriels. Lors de la seconde audition, vous restez tout aussi laconique à ce sujet. Invité à dire ce que vous savez de ces voyages, vous vous bornez à dire qu'il achète les marchandises puis qu'il rentre à l'hôtel et lorsqu'il a fini ses achats, il rentre au pays (p.12 de l'audition du 20 janvier 2016). Le Commissariat général estime invraisemblable, alors que [B] se rendait 2 à 3 fois par an à Dubaï et que vous le fréquentez depuis dix ans, que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à ce sujet. Vos propos à cet égard sont trop vagues et inconsistants pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation sentimentale longue de près de dix années avec [B].

*Enfin, au sujet de [S.M], vous déclarez lors de la première audition que vous l'avez rencontré **chez Katia** en 2000 et que vous vous êtes séparés le 4 avril 2000 (p.9 de l'audition du 10 décembre 2015). Vous affirmez qu'il s'agit de votre premier petit ami. Ensuite, durant cette même audition, vous déclarez avoir rencontré [S] **au Casino** (p.14 de l'audition du 10 décembre 2015). Confronté à ce sujet, vous indiquez que la rencontre s'est déroulée il y a longtemps et que vous vous êtes trompé (p.24 de l'audition du 10 décembre 2015). Lors de la seconde audition, vous indiquez que vous avez rencontré [S.M] en 2003 après votre relation avec [S.M]. Vous déclarez également que vous êtes resté en couple avec [S] pendant 2 ans (p.7 de l'audition du 20 janvier 2016). Il n'est pas crédible que vous vous contredisiez à ce point concernant votre relation avec [S]. Au cours des deux auditions, vous indiquez que la relation a duré 5 mois puis 2 ans. Vous dites que [S] était votre premier compagnon lors de la première audition et qu'il était le second lors de la deuxième audition (p.4 de l'audition du 21 janvier 2016). Vous vous trompez également sur votre lieu de rencontre. Confronté à ces nombreuses contradictions, vous expliquez que vous étiez stressé lors de la première audition. Or, même si le stress*

de l'audition peut expliquer certaines imprécisions du récit, le Commissariat ne peut pas croire que vous vous puissiez vous contredire à ce point sur des éléments de cette nature et de cette importance. Vos propos contradictoires empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [S.M] comme vous le prétendez.

Vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires au sujet de vos relations homosexuelles compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans des lieux publics.

Ainsi, vous racontez que vous avez entrepris une relation intime avec [S] en pleine rue alors que d'autres commerces étaient toujours ouverts à proximité (p.8 de l'audition du 20 janvier 2016). Bien que vous précisiez qu'il faisait noir et qu'il n'y avait pas de lumière (p.8 de l'audition du 20 janvier 2016), il n'est pas vraisemblable, au vu du contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal, que vous entreteniez de la sorte des relations sexuelles en pleine rue (p.8 de l'audition du 20 janvier 2016). Cela est d'autant moins crédible que vous indiquez que d'autres commerces à proximité étaient toujours ouverts. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son homosexualité.

Ensuite, alors que vous déclarez, "dans le marché où je travaille ils n'aiment pas les homosexuels", il est invraisemblable que vous ayez entrepris une relation sexuelle avec [A] sans fermer le magasin à clé. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous mentionnez la présence d'un vigile qui vérifie tous les jours à 19 heures si les boutiques du marché sont fermées (p.8 de l'audition du 10 décembre 2015 et p.5 de l'audition du 20 janvier 2016). Vous n'ignoriez donc pas que le vigile allait passer vérifier votre boutique et que vous risquiez de vous faire surprendre avec [A]. Confronté à cette prise de risque dans le contexte que vous décrivez, vous invoquez une pulsion. Par cette action, vous et votre compagnon vous exposez à des risques inconsidérés. Au vu de la dangerosité d'un tel comportement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez réellement été surpris par un vigile dont vous n'ignorez pas la présence sur le marché à l'heure où vous avez été surpris.

Au vu de l'ensemble de ces constatations le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie et que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage. Dès lors, l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance que vous produisez, est tout au plus un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Ensuite, la preuve de paiement de la cotisation à Why me ne peut pas suffire à établir votre orientation sexuelle. Même si cette association milite en faveur des droits des personnes homosexuelles, elle est ouverte à tout individu sensible à cette cause, indépendamment de son orientation sexuelle. Le simple fait de participer aux activités d'une telle association ne constitue en aucune façon une preuve de votre orientation sexuelle.

Enfin, la photo sur laquelle vous posez avec un travesti n'atteste en aucun cas de votre homosexualité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 16).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. (requête page 21).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article intitulé « Sénégal : 11 homosexuels arrêtés en train de se marier dans un lycée, 39 autres recherchés à Kaolack », daté du 26 décembre 2015 et publié sur le site internet www.koaci.com;
- Un article intitulé « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye : des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du "crime" », daté du 12 octobre 2015 et publié sur le site internet www.leral.net ;
- Un article intitulé « Société – Trois homosexuels arrêtés à Thiaroye », daté du 12 octobre 2015 et publié sur le site internet www.lignedirecte.sn ;
- Un article intitulé « Condamnation des 7 homos de la Cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal », daté du 29 août 2015 et publié par seneweb News ;
- Un article intitulé « Procès de la bande des 7 homosexuels : le parquet demande la comparution du témoin », daté du 28 juillet 2015 et publié par seneweb News ;
- Un article non daté et non référencé intitulé « Le procès des 7 homosexuels qui opéraient dans la cité Aliou Sow à Guédiawaye, a finalement eu lieu ce mardi 18 août, devant le Tribunal des flagrants délits de Dakar ;
- Un article intitulé « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : les organisations Aides Sénégal, Adama et Sourires de femmes affichent leurs inquiétudes », daté du 22 août 2015 et publié sur le site internet www.leral.net ;
- Un article intitulé « Sept homosexuels arrêtés par la police à Guédiawaye », publié le 22 juillet 2015 sur le site internet www.derniereminute.sn;

- Un article intitulé « Sénégal : 7 homosexuels condamnés à 6 mois de prison, des lobbies gays demandent à Macky Sall de gracier les détenus », daté du 30 août 2015 et publié sur le site internet www.koaci.com;
- Un article intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow », daté du 23 juillet 2015 publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Actes contre-nature, viol et détournement de mineur : l'homosexuel prend 10 ans ferme », daté du 24 novembre 2014 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Thiaroye : un présumé homosexuel lynché par des jeunes », daté du 28 novembre 2014 et publié sur le site internet www.senetoile.com ;
- Un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature: Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », daté du 11 octobre 2014 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel », daté du 11 septembre 2014 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar : un homosexuel arrêté par la police », daté du 4 septembre 2014 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article d'Infos LGBT daté du 4 septembre 2014 intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté »
- Un article intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », daté du 1^{er} février 2014 et publié sur le site internet www.huffingtonpost.ca;
- Un article intitulé « Jugés pour actes contre natures, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois », daté du 1^{er} février 2014 et publié sur le site internet www.leral.net ;
- Un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déferées », daté du 30 octobre 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article intitulé : « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté de mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com ;
- Un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : "Pour vivre heureux, vivons cachés" », daté du 12 octobre 2013 et publié sur le site internet www.lesinrocks.com ;
- Un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.senego.net ;
- Un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs », daté du 29 mai 2013 et publié sur le site internet www.lesoleil.sn ;
- Un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.scoopdakar.com ;
- Un article intitulé « INITIATIVE – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;
- Un article intitulé : « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité » daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet www.rtb.be ;
- Un article intitulé : « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » daté du 13 avril 2013 ;
- Un article non daté intitulé : « Dépénalisation de homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » et publié sur le site internet www.directinfos.net ;
- Un article non daté intitulé : « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » publié sur le site internet www.cesti-info.net ;

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que son orientation sexuelle et les faits de persécutions invoqués ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève d'abord que ses propos contradictoires et lacunaires concernant Sa. M., B.D. et Sh. M. empêchent de croire qu'il a entretenu des relations intimes avec ces personnes. Elle considère ensuite qu'il est hautement improbable que le

requérant se soit adonné à des relations sexuelles avec des hommes dans des lieux publics alors qu'il déclare que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal. Enfin, elle estime invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'entretenir une relation sexuelle avec A. dans son magasin sans le fermer à clé alors qu'il savait que les personnes travaillant dans le même marché que lui n'acceptent pas l'homosexualité et qu'un vigile allait passer vérifier sa boutique et risquait de le surprendre. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra*, point 5).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée.

6.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement contradictoire, inconsistant et lacunaire des déclarations du requérant concernant ses relations homosexuelles. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait entretenu une relation sexuelle dans son magasin sans le fermer alors qu'il savait qu'un vigile était susceptible de passer et de les surprendre.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.9. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9.1. Concernant les différentes contradictions portant sur ses relations avec Si. M. et Sh. M., le requérant avance des explications peu convaincantes, à savoir son défaut total d'instruction, une interversion des noms de ses partenaires commise par l'interprète ou par lui-même par inadvertance, des erreurs dans son chef liées à un défaut de concentration et au contexte stressant de l'audition (requête, pp. 17 à 19). Il estime que les contradictions relevées soit ne sont pas établies, soit n'impliquent pas une remise en cause de ses relations.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que les questions posées au requérant au sujet de ses relations avec Si. M. et Sh. M. ainsi que les réponses qu'il a données sont claires et non univoques et ne corroborent pas sa thèse selon laquelle une interversion des noms a pu se produire à un moment donné des auditions. Le Conseil constate, avec la partie défenderesse que le récit du requérant comporte des contradictions flagrantes qui empêchent de croire en la réalité de ses relations avec [Si.M.] et Sh. M. Ces contradictions ne peuvent pas valablement s'expliquer par le stress ou le défaut d'instruction et de concentration du requérant au vu du nombre et de la nature des contradictions relevées. Celles-ci portent en effet sur des événements particulièrement marquants que le requérant déclare avoir personnellement vécus à savoir, notamment, les années auxquelles ont débuté ses relations avec Si. M. et Sh. M., celui qu'il a rencontré en premier, la durée de ses relations avec Si. M. et Sh. M., les lieux où il les a rencontrés et les circonstances dans lesquelles ont débuté ces relations (rapport d'audition du 10 décembre 2015, pp. 9, 13 à 16, 24 et rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp. 4, 6, 7).

6.9.2. La partie requérante estime également que les lacunes qui lui sont reprochées au sujet de ses partenaires ne sont pas pertinentes ; que l'instruction menée par la partie défenderesse concernant la réalité de ses relations fut minimaliste et insuffisante et qu'aucun grief concernant le vécu de ses relations ne lui a été formulé (requête, pp. 17 à 19).

Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant a été interrogé de manière approfondie sur ses partenaires et ses relations amoureuses et que ses déclarations n'ont, en définitive, ni la consistance, ni la cohérence suffisantes pour convaincre de la réalité de ses relations avec Si. M, Sh. M. et B. D. Outre les contradictions et lacunes relevées à juste titre dans l'acte attaqué, le Conseil relève que le requérant s'est montré très peu loquace lorsqu'il a été questionné sur les événements marquants de ses relations avec Si. M, Sh. M et B. D, sur les sujets de conversations avec ses partenaires et sur le passé amoureux de ceux-ci (rapport d'audition du 10 décembre 2015, pp. 17, 21, 23 et rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp. 8 à 13).

6.9.3. Par ailleurs, indépendamment de la crédibilité des relations homosexuelles du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu qu'il est homosexuel. En effet, le Conseil estime que ses déclarations

concernant la prise de conscience de son homosexualité sont contradictoires, stéréotypées, invraisemblables et non circonstanciées.

Tout d'abord, lors de sa première audition, le requérant a situé son attirance pour les hommes vers l'âge de 12-13 ans et a déclaré qu'à cette période, il logeait dans un daara et avait l'habitude d'entretenir des relations sexuelles avec son camarade A.M (rapport d'audition du 10 décembre 2015, pp. 9 et 10). Toutefois, il s'est montré très peu loquace sur les conversations qu'il a entretenues avec A.M. avant d'entreprendre des relations intimes avec lui, se contentant de répondre : « *Il me disait que je lui plais, moi aussi je lui ai dit qu'il me plait, on se sentait bien ensemble, on se couchait côte à côte* » (rapport d'audition du 10 décembre 2015, p. 10). Le Conseil considère que de telles déclarations, si peu circonstanciées, ne permettent nullement de comprendre comment le requérant en est venu à entretenir des relations sexuelles à l'âge de 12-13 ans dans un contexte qu'il présente comme étant particulièrement homophobe (rapport d'audition du 10 décembre 2015, p. 10).

Par ailleurs, lors de sa deuxième audition, lorsque le requérant a été interrogé sur la première situation ou la première expérience qui l'a amené à s'interroger sur son orientation sexuelle, il a répondu que c'est pendant la période où il travaillait au marché (à partir de l'année 2000) qu'il a « *constaté quelque chose d'anormal* » en lui et remarqué qu'il était uniquement attiré et intéressé par les hommes (rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp. 2 et 3) ; il a également précisé avoir acquis la certitude de son homosexualité lorsqu'il travaillait au marché (rapport d'audition du 21 janvier 2016, p. 3). Ces déclarations divergent toutefois de celles qu'il a tenues lors de sa première audition durant laquelle il affirmait être attiré par les hommes depuis l'âge de 12-13 ans lorsqu'il restait encore au daara, avoir entretenu des rapports sexuels au daara à cet âge-là jusqu'en 1998 et avoir acquis la certitude de son homosexualité lorsqu'il était au daara (rapport d'audition du 10 décembre 2015, pp. 9 à 12). Le Conseil s'étonne également que lors de sa deuxième audition au Commissariat général, le requérant n'a à aucun moment évoqué spontanément ses expériences homosexuelles vécues au daara alors qu'il a été interrogé sur son parcours et son cheminement intérieur en tant qu'homosexuel.

Le Conseil constate également que le requérant a tenu des propos contradictoires et fluctuants concernant sa première expérience homosexuelle. Durant sa première audition, il a déclaré avoir eu des relations intimes au daara durant près de 4 mois, vers l'âge de 12-13 ans, avec son camarade A. M. (rapport d'audition du 10 décembre 2015, pp. 9 à 11). Toutefois, lors de sa deuxième audition, il a déclaré que sa première relation sexuelle avec un homme s'était passée avec Sh. M. en 2002 lorsqu'il avait 17 ans (rapport d'audition du 21 janvier 2016, p. 4). Confronté à cette contradiction à la fin de sa deuxième audition, le requérant a présenté une nouvelle version des faits qui ne convainc nullement le Conseil et renforce l'invraisemblance de son récit (rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp. 14 et 15).

Enfin, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait notamment ressenti de la joie et du plaisir lorsqu'il a acquis la certitude de son homosexualité (rapport d'audition du 10 décembre 2015, p. 11 et rapport d'audition du 21 janvier 2016, p. 3) . En effet, dans la mesure où le requérant était conscient de l'homophobie qui règne dans son pays, le Conseil conçoit difficilement qu'il ait été habité par de tels sentiments après avoir eu la conviction qu'il était homosexuel.

6.9.4. S'agissant du motif relatif à l'imprudence du comportement adopté par le requérant qui a entretenu une relation sexuelle avec [A.G] dans son magasin, la partie requérante soutient en termes de requête que dans un pays où l'homosexualité est réprimée par la loi, il y aura toujours des risques à prendre pour que les homosexuels puissent vivre leurs relations intimes ; qu'en l'espèce, le rapport n'était pas prémédité et il avait tout de même eu la présence d'esprit de baisser entièrement le volet de son magasin, pensant de la sorte être à l'abri (requête, pp. 19 et 20). Elle considère également que l'argument d'imprudence retenu par la partie défenderesse est contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *X,Y,Z c. Minster voor immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013 dont il ressort notamment que l'on ne peut exiger d'un demandeur d'asile qu'il dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve de réserve dans l'expression de celle-ci pour éviter d'être persécuté.

Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à ces explications. A titre principal, il souligne que, dans la mesure où il estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, le rapport homosexuel lui-même qu'il dit avoir eu avec A. G. le 3 mai 2015 n'est pas davantage crédible. En outre, si le Conseil admet que l'une ou l'autre prise de risque sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité lorsqu'il déclare avoir entrepris une relation sexuelle avec A. G. dans son magasin sans prendre les précautions

suffisantes alors que quelques instants plus-tôt, ils discutaient des difficultés rencontrées au Sénégal en tant qu'homosexuels et que le requérant savait qu'un vigile était censé passer dans son magasin à ce moment précis (vers 19h) pour vérifier qu'il était fermé (rapport d'audition du 10 décembre 2015, p. 8 et rapport d'audition du 21 janvier 2016, p. 5).

6.9.5. A titre surabondant, le Conseil relève encore une invraisemblance dans les déclarations du requérant concernant le sort d'A. G. En effet, interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'A. G. a été jugé en décembre 2015 et qu'il en a été informé par B. D. une semaine après le jugement. Toutefois, lors de sa deuxième audition du 21 janvier 2016, le requérant a déclaré qu'A. G. se trouvait au Commissariat et qu'il n'avait pas encore été jugé (rapport du 21 janvier 2016, p. 5).

6.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

6.11. Le Conseil peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante au dossier administratif, cette analyse n'étant pas utilement contestée en termes de requête.

6.12. Le Conseil considère également que les nouvelles pièces qu'elle produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Les articles annexés à la requête et relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant dont la réalité de l'orientation sexuelle n'est pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

6.13. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ